

Voyons maintenant les renseignements que le Sénat demande à faire comprendre dans ce rapport:

a) Le nombre de fabriques actuellement en activité, le nombre des employés, et donner dans chaque cas le nombre des hommes, femmes et enfants respectivement;

Le nombre de fabriques "actuellement en activité" et le nombre d'ouvriers "actuellement" employés. Que signifie le mot "actuellement" dans une loi comme celle-ci? Le nombre des ouvriers dans une fabrique change de jour en jour, de semaine en semaine, de mois en mois. Le texte de l'article est, je le déclare, aussi intelligible, j'allais presque dire aussi absurde, que le texte de la disposition principale.

Je désire faire observer en outre que cette commission aura de très lourdes obligations à remplir à l'égard des recherches que leur prescrit l'article 4, et il n'est pas à désirer, quelque avantageux que puissent être pour cette Chambre ou pour le pays certains renseignements susceptibles de pouvoir être obtenus de quelque autre manière—que cette commission soit mal à propos gênée dans sa tâche ou encore qu'elle soit sans raison chargée d'une besogne sans rapport aucun, ou sans rapport nécessaire, avec les fonctions que cet article lui attribue. Retournons un moment en arrière et voyons à quelles recherches l'article 4 oblige la commission. Elle est tenue de s'enquérir de ceci:

d) Le coût, la valeur et les conditions de la main-d'œuvre, y compris l'hygiène des employés en Canada et ailleurs.

Pour donner à ces expressions leur sens habituel, elles comprennent toutes les conditions dans lesquelles le travail est susceptible de faire l'objet propre des recherches que la commission doit instituer. Je rappellerai aussi le paragraphe 9:

En général, toutes les conditions...

Le texte ne saurait être plus ample et plus absolu.

...qui intéressent la production, la fabrication et les prix en Canada, comparativement aux autres pays.

Et faire rapport au ministre.

Vous avez là toutes les conditions qui touchent au travail y compris l'hygiène des employés, chose dont la commission aurait à s'enquérir. Ainsi, sans tenir compte des termes de ce que l'on nous donne comme étant un amendement à l'article dont j'ai parlé, cette proposition est absolument inutile et parfaitement inapplicable.

J'arrive maintenant au paragraphe b, et j'y trouve le même vice de rédaction, la même évidence de faire vite, les mêmes motifs d'objections qu'à la modification principale suggérée au paragraphe a

Dans le cas d'une industrie déjà établie au Canada.

Voilà quels sont les mots qui déterminent le reste de la disposition.

Une liste des actionnaires, ainsi que le nombre et le montant des actions détenues par chaque actionnaire.

Or, je vous le demande, y a-t-il un sens dans ce paragraphe? Quels actionnaires? Quand on parle d'actionnaires, cela suggère l'idée d'une compagnie autorisée. Cependant, il n'y a pas un mot avant cela quant à une compagnie. Une liste des actionnaires." Quels actionnaires? Les industries de ce pays sont-elles toutes dans les mains de sociétés autorisées? Est-ce que nulle industrie n'est exercée par des particuliers? Pas un mot cependant qui, de quelque manière, fasse penser à une compagnie. Un de nos honorables collègues me faisait remarquer l'autre jour qu'il serait possible d'obtenir la totalité de ces renseignements du secrétaire d'une province ou encore du secrétaire d'Etat. Je suis absolument d'avis qu'en effet ce devrait être à ces fonctionnaires qu'il conviendrait de s'adresser pour ce renseignement. La commission du tarif, à laquelle, si elle est constituée, l'article 4 impose déjà de très lourdes obligations, ne devrait pas en outre être chargée de recueillir des renseignements sur un objet qui est sans rapport aucun avec cet article. Dans cet article 4, en effet, il n'y a pas un mot qui ait trait au tarif, à une augmentation ou à un abaissement des droits. Cet amendement ne saurait avoir l'objet que d'être utilisé à des fins absolument étrangères au but que les principales dispositions du projet de loi assignent aux commissaires.

Le nombre et le montant des actions détenues par chaque actionnaire.

Quel rapport cela peut-il avoir avec le coût de la production au Canada. Non seulement cela, mais quelle est la liste des actionnaires. Je ne connais aucune loi qui empêche un homme de vendre ses parts le lendemain du jour où il les a achetées. La liste des actionnaires du mois de mars n'est plus la même au mois d'avril; celle du mois d'août est changée en septembre. Une motion sera faite pour un rapport des travaux de cette commission, et la Chambre aura au mois de janvier une liste qui, en mai, aurait été authentique, mais qui, en novembre, pourra n'être plus du tout la même.

La Chambre en conviendra, si elle s'en tient au strict point de vue de la question, la disposition figurant dans cet amendement du Sénat, demandant la liste des actionnaires, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, est non seulement vide de sens, et sans rapport avec l'article 4 auquel elle se rattache, mais encore parfaitement inutile par suite de son manque